



Copie exécutoire : BOISSEL
Caroline
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2
Copie à l'expert
Copie au bureau des expertises

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI 19/03/2021

PAR M. PATRICK COUPEAUD, PRESIDENT,

**ASSISTE DE M. RENAUD DRAGON, GREFFIER,
par mise à disposition**

RG 2021008784
10/03/2021

2

ENTRE : la SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (S.D.T.R.), N° Siren 397558628, dont le siège social est au 58 avenue des Ternes 75017 Paris

Partie demanderesse : comparant par Me BOISSEL Caroline Avocat

ET : la SA AXA FRANCE IARD, N° Siren 722057460, dont le siège social est au 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Partie défenderesse : comparant par Me VOGEL Juliette Avocat (P581)

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 17 février 2021, signifiée à personne habilitée, à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits, la **SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (S.D.T.R.)** nous demande de :

Vu les articles 145, 232, 873 et 873-1 (*sic*) du Code de procédure civile,
Vu l'article L113-1 du Code des assurances,
Vu les pièces communiquées,

À TITRE PRINCIPAL :

DIRE ET JUGER que cette clause d'exclusion du contrat de la société AXA ne répond pas au caractère formel et limité de l'article L 113-1 du code des assurances

EN CONSEQUENCE :

ORDONNER le versement à titre de provision sur indemnisation par la société AXA à la société SDTR de la somme de 80 000 €

DESIGNER tel expert judiciaire qu'il plaira à la juridiction ayant pour mission :

- * Évaluer le montant des dommages constitués par la perte de marge brute pendant la période indemnisation, à savoir lors de la fermeture administrative de son restaurant du 15 mars 2020 au 15 juin 2020, et à partir du 30 octobre 2020 jusqu'à la date de réouverture autorisée de cette activité dans la limite de 3 mois
- * Évaluer le montant des frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation
- * Se faire communiquer tout document et pièces qu'il estimera utiles à sa mission
- * Entendre tous sachant qu'il estimera utile
- * S'il estime nécessaire, se rendre sur place
- * Mener de façon strictement contradictoires ses opérations d'expertise, en particulier en faisant connaître aux parties, oralement ou par écrit, l'état de ses avis et opinions

R >

PK

aux parties à chaque étape de sa mission puis un document de synthèse en vue de recueillir les dernières observations des parties avant une date ultime qu'il fixera avant le dépôt de son rapport

* Rappeler aux parties lors de l'envoi de ce document de synthèse qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de cette date ultime ainsi que la date à laquelle il doit déposer son rapport

* Fixer le montant de la provision à consigner par la société AXA

* Dire qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit il sera constaté que la désignation de l'expert est caduque

* Dire que lors de sa première réunion, laquelle devra se dérouler dans un délai maximum de deux mois à compter de la consignation de la provision, l'expert devra après débat contradictoire avec les parties, soumettre au juge du contrôle des mesures d'instruction ce qu'il aura retenu pour ce qui concerne la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre, le calendrier détaillé de ses investigations, d'où découlera la date de dépôt de son rapport et le montant prévisible de ses honoraires, de ses frais et débours, lequel juge rendra, s'il y a lieu, une ordonnance complémentaire fixant le montant de la provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du CPC, et s'il y a lieu accordera une prorogation du délai pour le dépôt du rapport

* Dire que lors de cette première réunion l'expert fixera un délai pour les appels éventuels, en intervention forcée, lesquels appels devront être contradictoires, outre des appelés en intervention forcée, de toutes les parties dans la cause

* Dire que si les parties ne viennent pas à composition entre elles, et sauf contrariété avec le paragraphe précédent, le rapport de l'expert devra être déposé au greffe dans un délai de six mois à compter de la consignation de la provision fixée ci-dessus

* Dans l'attente de ce dépôt, inscrire la cause au rôle des mesures d'instruction

* Dire que le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise

À TITRE SUBSIDIAIRE :

RENOYER l'affaire à une audience pour qu'il soit statué au fond.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

RAPPELER le caractère exécutoire de plein droit de l'ordonnance intervenir.

CONDAMNER la Compagnie AXA France IARD à verser la somme de 3.000 Euros à la Société BBI au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER la Compagnie AXA France IARD à supporter les entiers dépens de la présente instance.

La SA AXA FRANCE IARD (ci-après « AXA ») dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

- Vu les articles 872 et 873 du Code de procédure civile,
- Vu les articles L.113-1 et L.121-1 du Code des assurances,
- Vu les articles 1192 et 1170 du Code civil,
- Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
- Vu la jurisprudence et les pièces produites,

A TITRE PRINCIPAL,

JUGER qu'il existe une contestation sérieuse sur l'obligation d'indemnisation en raison de l'existence de la clause d'exclusion stipulée au contrat d'assurance ;

JUGER qu'il n'est pas de la compétence du juge des référés d'apprécier l'étendue d'une garantie d'un contrat d'assurance et de se prononcer sur l'application de la garantie des pertes d'exploitation, objet du présent litige ;

En conséquence :

JUGER n'y avoir lieu à référé et DEBOUTER la société SDTR de l'intégralité de ses demandes à l'encontre d'AXA FRANCE IARD ;

DONNER ACTE à AXA FRANCE IARD qu'elle ne s'oppose pas à l'application de l'article 873-1 du Code de procédure civile ;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

JUGER que l'extension de garantie relative aux pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative pour cause d'épidémie est assortie d'une clause d'exclusion, qui est applicable en l'espèce ;

JUGER que cette clause d'exclusion répond au caractère formel et limité de l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

JUGER que cette clause d'exclusion ne vide pas l'extension de garantie de sa substance et répond au caractère limité de l'article L. 113-1 du Code des assurances et qu'elle ne prive pas l'obligation essentielle d'AXA FRANCE IARD de sa substance au sens de l'article 1170 du code civil,

En conséquence :

DEBOUTER la société SDTR de l'intégralité de ses demandes ;

A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE,

JUGER que la société SDTR ne rapporte pas la preuve de son taux de marge brute, ni du montant des pertes d'exploitation éventuellement indemnisables au titre de la Police ;

En conséquence :

DEBOUTER la société SDTR de sa demande de provision ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE,

DONNER ACTE à AXA FRANCE IARD qu'elle ne s'oppose pas à la désignation de tel Expert qu'il plaira au Tribunal, aux frais avancés de la société SDTR, avec pour mission de :

- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, notamment l'estimation effectuée par la société SDTR, accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation sur les trois dernières années ;
- Entendre les parties ainsi que tout sachant et évoquer, à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite de ses opérations ;
- Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation subies par l'établissement exploité par la société SDTR, consécutives à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité ;

R

PC

Etant entendu :

- que la période d'indemnisation garantie devra être limitée à la période durant laquelle les événements garantis invoqués par la demanderesse sont effectivement intervenus ;
 - que le calcul de la perte de marge brute subie devra tenir compte de « la tendance générale de l'évolution d'entreprise » au regard des comptes arrêtés pour les exercices antérieurs à l'exercice en cause ;
 - qu'il convient de défalquer de la perte de marge brute subie les « montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation » ;
 - qu'enfin, la perte de marge brute devra être déterminée « en tenant compte des tendances générales » de l'évolution des activités de l'établissement exploité par la société SDTR « et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence » sur l'activité de l'établissement exploités et son chiffre d'affaires.
- Établir un pré-rapport qui sera adressé aux parties, lesquelles disposeront d'un délai pour communiquer leurs observations, par voie de dires ;
 - Établir un rapport définitif contenant les réponses aux dires ;

DEBOUTER la société SDTR du surplus de ses demandes ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

CONDAMNER la société SDTR à payer à AXA FRANCE IARD la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le 19 mars 2021

SUR CE

Nous relevons que la SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (ci-après « SDTR » ou « la demanderesse ») exploite un restaurant sous l'enseigne AU BRASIER DES TERNES au 58 avenue des Ternes à Paris (75017) ;

Que cette société a souscrit, à effet au 1^{er} juillet 2015, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, via son agent général Monsieur Patrice de Montule, une police d'assurance « Multirisque Professionnelle » (ci-après « la Police »), afin de garantir son activité professionnelle de restauration traditionnelle ;

Que les conditions particulières de cette Police, référencées Contrat 2125369104, signées par les parties en date du 24 juin 2015, versées aux débats, stipulent en leur page 5 à la rubrique « **Protection financière** » une garantie de la « perte d'exploitation suite à fermeture administrative » ;

Que cette police, souscrite initialement pour une durée de 1 an, s'est renouvelée par tacite reconduction, conformément aux termes de la rubrique « **Durée du contrat** » ;

Nous relevons que par un arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a interdit à divers types de commerce, dont les restaurants et débits de boisson, d'accueillir du public, et ce du 15 mars jusqu'au 15 avril 2020 ;

Qu'en application de cet arrêté, la société SDTR a totalement fermé son restaurant à compter du 15 mars 2020, celui-ci ne proposant pas de ventes à emporter ;

Que l'interdiction d'accueillir du public a ensuite été prorogée, par arrêtés successifs ;

R

PZ

9

Que par décret n°2020-663 du 31 mai 2020, l'accueil du public a été autorisé pour les restaurants, uniquement en terrasse à partir du 2 juin 2020, puis également en salle sous réserve du respect de mesures d'aménagement strictes ;
Que le restaurant AU BRASIER DES TERNES, qui ne dispose pas de terrasse, a repris partiellement son activité à compter du 16 juin 2020 ;

Nous relevons que le 21 septembre 2020 la société SDTR a adressé à AXA une déclaration de sinistre relative à la perte d'exploitation subie du fait de la fermeture du restaurant ;
Que par lettre du 1^{er} octobre 2020, AXA répondait à SDTR en rappelant les termes de l'extension de garantie souscrite et en indiquant que la perte d'exploitation alléguée « résulte d'une épidémie liée au coronavirus (qui) n'entre pas dans l'application de cette garantie » de sorte qu'AXA ne pouvait donner suite à cette déclaration de sinistre ;
Que par lettre recommandée avec AR en date du 20 janvier 2021, la société SDTR contestait via son conseil le refus de garantie qui lui était opposé par AXA, au motif que les conditions de garantie seraient réunies.

Sur la compétence du juge des référés

La société SDTR fait valoir que le juge des référés est compétent pour allouer une provision à valoir sur la perte d'exploitation de la demanderesse, et qu'il est également compétent pour ordonner une expertise ;

La société AXA soutient quant à elle que l'appréciation d'une clause d'un contrat d'assurance n'entre pas dans la compétence du juge des référés, que l'appréciation de la validité d'une clause d'exclusion n'entre pas non plus dans la compétence du juge des référés, et qu'il en résulte qu'un litige portant sur l'interprétation d'un contrat d'assurance relève du seul pouvoir du juge du fond et non du pouvoir du juge des référés ;

Nous relevons, en ce qui concerne la demande d'expertise, que l'article 145 CPC dispose que : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. » ;

Que l'article 872 CPC dispose que : « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent. » ;

Nous retenons de l'application combinée de ces deux articles que le juge des référés est compétent pour ordonner une mesure d'expertise, dès lors que les conditions fixées par l'un ou l'autre de ces deux articles sont remplies ;

Nous relevons, en ce qui concerne la demande de provision formulée par la société SDTR, que l'article 873 CPC alinéa 2 dispose que : « Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il (le président) peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Qu'en l'espèce la question posée au juge des référés porte sur la validité et l'application – ou non – des clauses de garantie « perte d'exploitation » telles que stipulées dans la Police ;

Que dès lors, soit ces clauses ont un caractère d'évidence, elles ne demandent pas à être interprétées et leur validité ne peut faire l'objet d'une contestation sérieuse et alors le juge des référés est compétent pour en ordonner l'application par provision, soit ces clauses nécessitent une interprétation et/ou une appréciation de leur validité et alors le juge des référés doit se déclarer incompétent au profit du juge du fond ;

Qu'il importe donc d'examiner au préalable ces clauses de garantie « perte d'exploitation » et leurs conditions de mise en œuvre.

R

PC

Sur les clauses relatives à la garantie « perte d'exploitation » et sur les conditions de leur mise en œuvre

Nous relevons que les conditions particulières de la Police souscrite, qui comptent huit pages, comportent, sous le titre « **Dispositions spécifiques et garanties complémentaires à votre activité** », une rubrique intitulée « **Protection financière** » qui stipule :

« PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. *La décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à vous-même,*
2. *La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication.*

Durée et limite de la garantie

La garantie intervient pendant la période d'indemnisation, c'est-à-dire la période commençant le jour du sinistre et qui dure tant que les résultats de l'établissement sont affectés par ledit sinistre, dans la limite de 3 mois maximum.

Le montant de la garantie est limité à 300 fois l'indice.

L'assuré conservera à sa charge une franchise de 3 jours ouvrés.

SONT EXCLUES

- *LES PERTES D'EXPLOITATION, LORSQUE, A LA DATE DE DECISION DE FERMETURE, AU MOINS UN ETABLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT SA NATURE ET SON ACTIVITE, FAIT L'OBJET, SUR LE MEME TERRITOIRE DEPARTEMENTAL QUE CELUI DE L'ETABLISSEMENT ASSURE, D'UNE MESURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE, POUR UNE CAUSE IDENTIQUE. » ;*

Nous relevons à la lecture de la clause susmentionnée que la mise en œuvre de la garantie perte d'exploitation « suite à fermeture administrative » est subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives :

1. *Une décision de fermeture prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à l'assuré,*
2. *La décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication ;*

Nous relevons qu'en l'espèce, par arrêté du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a disposé, au chapitre 1^{er}, article 1 de cet arrêté que : « *afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;*

- *Au titre de la catégorie N : Restaurants et débit de boissons... » ;*

Que l'interdiction faite aux restaurants d'accueillir du public a ensuite été prorogée, par arrêtés successifs, jusqu'à ce que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 autorise l'accueil du public pour les restaurants, uniquement en terrasse à partir du 2 juin 2020, puis également en salle sous réserve du respect de mesures d'aménagement strictes ;

Nous relevons que la décision du 14 mars 2020 susmentionnée relève d'une autorité administrative compétente, en l'espèce le ministre des solidarités et de la santé, incontestablement extérieure à l'assuré ;

Que l'interdiction faite d'accueillir du public à un établissement dont l'activité oblige à en recevoir correspond bien à une fermeture de l'établissement, totale dans le cas du restaurant AU BRASIER DES TERNES, au moins partielle pour les établissements qui ont pu conserver ou démarrer à cette occasion une activité de vente à emporter ;

R >

PK

Qu'ainsi la condition (1) est de toute évidence remplie ;

Nous relevons que le motif de cette décision, à savoir ralentir la propagation du virus covid-19, est bien la conséquence d'une épidémie, le caractère épidémique du développement à travers le monde de ce virus ne pouvant être sérieusement contesté, le dictionnaire Larousse définissant en effet le mot « épidémie » comme « *un développement et une propagation rapide d'une maladie contagieuse, plus souvent infectieuse, dans une population* », ce qui est bien le cas de la maladie liée au virus covid-19 ;

Qu'ainsi la condition (2) est également remplie ;

Nous retenons de ce qui précède que deux conditions cumulatives posées par AXA pour la mise en œuvre de la garantie perte d'exploitation sont remplies ;

Nous relevons que pour s'opposer à la mise en œuvre de la garantie perte d'exploitation, AXA fait valoir l'existence de la clause d'exclusion qui figure en caractères majuscules au bas de la page 5 des conditions particulières de la Police, et qui a été rappelée plus avant ;

C'est ainsi qu'AXA soutient que :

- La clarté de la clause d'exclusion interdit toute interprétation en application de l'article 1192 du code civil et lui permet de répondre au caractère formel exigé par l'article L.113-1 du code des assurances ;
- La clause d'exclusion a un caractère limité, car elle laisse dans le champ de la garantie la couverture du risque d'une fermeture administrative isolée causée par une épidémie, auquel la demanderesse est exposée dans le cadre de son activité de restauration ;

Nous relevons que l'article 1192 du code civil dispose que : « *On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation.* » ;

Que l'article L.113-1 du code des assurances dispose que : « *Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.*

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. » ;

Nous relevons que le dictionnaire Le Robert définit l'épidémie comme « *Apparition d'un grand nombre de cas d'une maladie infectieuse transmissible, ou accroissement considérable du nombre de cas dans une région donnée ou au sein d'une collectivité.* » ;

Que l'OMS, qui fait référence en la matière, indique qu'« *une flambée épidémique est la brusque augmentation d'un nombre de cas d'une maladie normalement enregistrée dans une communauté, dans une zone géographique ou pendant une saison donnée...* » ;

Qu'une épidémie, terme qu'AXA ne définit pas dans ses documents contractuels, se comprend dès lors comme une propagation infectieuse dont l'étendue se rapporte à une population ou à une géographie qui ne sauraient se limiter à la seule clientèle d'un restaurant ou à un seul établissement ;

Qu'AXA a choisi, dans la liste des événements pouvant conduire à une fermeture administrative, de distinguer l'épidémie de la maladie contagieuse ou de l'intoxication qui, pour ces dernières, peuvent effectivement affecter la seule clientèle d'un restaurant ou n'avoir pour origine qu'un seul restaurant (cas des salmonelles, des gastro-entérites ou de la listériose par exemple) ;

Nous relevons par ailleurs que la Police est un contrat dont le défendeur est le rédacteur et dès lors le seul responsable de la formulation et des garanties offertes ;

Qu'AXA a clairement choisi d'indemniser la « *PERTE D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE* » dans le cas d'une épidémie dont nous retenons, dans le sens courant donné à ce terme, qu'à la différence d'une maladie contagieuse ou d'une intoxication il est totalement improbable qu'elle ne puisse concerner qu'un seul établissement sur un même territoire départemental ;

R

PC

Que la clause d'exclusion, telle qu'elle est rédigée, rend la garantie perte d'exploitation inopérante dans le cas d'épidémie, vidant ainsi de sa substance la garantie accordée ;

Nous relevons, à titre surabondant, que les exemples donnés par AXA à l'appui de ses moyens de droit, concernant le sens qu'elle a entendu donner à l'extension de la garantie perte d'exploitation suite à fermeture administrative lorsqu'elle est la conséquence d'une épidémie, montrent à l'évidence que cette clause d'exclusion déroge aux dispositions de l'article L.113-1 du code des assurances ;

Nous retenons de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire d'interpréter les termes de la Police, le juge des référés étant dès lors compétent, qu'au visa de l'article 1170 du code civil, la clause d'exclusion doit être réputée non écrite ;

En conséquence nous disons qu'AXA devra garantir la société SDTR au titre de sa perte d'exploitation.

Sur le quantum de la perte d'exploitation

Nous relevons qu'à l'appui de sa demande de provision, la société SDTR fait valoir que :

- elle a réalisé un chiffre d'affaires nul pendant toute la période où le restaurant a été fermé, du 15 mars 2020 au 16 juin 2020, date de sa réouverture ;
- cette période de trois mois se situe dans la limite de la période d'indemnisation stipulée dans la Police ;
- sur la même période de 2019 elle avait réalisé un chiffre d'affaires de 106 710 €, avec un taux de marge commercial pondéré de 80,01%, soit une marge commerciale de 85 379 €, ainsi qu'il en est attesté par l'« Attestation de perte d'exploitation » établie par l'expert-comptable de la société en date du 6 février 2021 (pièce n°8 du demandeur) ;
- le montant de la provision sollicitée, à hauteur de 80 000 €, est conforme aux stipulations contractuelles et sera donc accordé avant toute expertise ;

Nous relevons qu'AXA rétorque que :

- le quantum de la demande formulée par SDTR n'a pas été établi de façon contradictoire : il est donc inopposable à AXA ;
- de plus ce quantum est manifestement erroné : le calcul de l'indemnité n'a pas été fait selon les dispositions prévues dans les conditions générales de la Police (page 21 des conditions générales). En outre il n'a pas été tenu compte des facteurs externes tels que l'épidémie de Covid-19, le confinement de la population ou la conjoncture économique dégradée liée à la crise sanitaire. Il n'a pas été tenu compte non plus des charges variables non supportées par l'assuré durant la fermeture de son restaurant ;
- l'application des règles figurant au contrat pour calculer les pertes d'exploitation indemnisables devra se traduire par une réduction substantielle des prétentions de la société SDTR ;

Qu'AXA ajoute que le montant des dommages indemnisables n'étant pas démontré, il conviendra d'attendre les conclusions de l'expert judiciaire dont la société SDTR sollicite la désignation, à laquelle AXA ne s'oppose pas à titre subsidiaire ;

Nous relevons, à l'examen du compte de résultat de la société SDTR au titre de l'exercice 2019, que :

- les achats de matières et autres approvisionnements, que le restaurant n'a pas eu à supporter en période de fermeture, représentent 19,0% du chiffre d'affaires net ;
- les salaires et traitements et les charges sociales y afférentes, qui ont en principe été largement compensés en période de fermeture par le mécanisme du chômage partiel, représentent 38,8% du chiffre d'affaires net ;

R

PC

- les autres charges d'exploitation représentent 22,9% du chiffre d'affaires net ;
- le résultat d'exploitation représente 20,8% du chiffre d'affaires net ;

Nous retenons dès lors que le montant de la provision demandée par la société SDTR est manifestement excessif ;

Nous le réduisons de moitié, à hauteur de 40 000 €, et nous condamnerons AXA à payer cette somme, à titre de provision, à la demanderesse ;

Nous retenons qu'une mesure d'instruction, ordonnée au visa de l'article 145 CPC, est nécessaire afin que puisse être chiffrée l'intégralité de la perte d'exploitation subie par la société SDTR ;

Que cette mesure d'instruction devra être strictement limitée à l'établissement des preuves ;
Que les investigations nécessaires devront être confiées à un technicien, d'une spécialité et d'une compétence appropriées, en les limitant à ce qui est utile à cet établissement ;

Nous ferons donc droit à la demande d'expertise sollicitée par SDTR et à laquelle AXA ne s'oppose pas, et ce dans les termes du dispositif ci-après.

Sur l'article 700 et les dépens

La société demanderesse a dû, pour faire valoir ses droits, engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de lui faire supporter en totalité ;

Nous condamnerons la société AXA à lui payer la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 CPC, déboutant pour le surplus.

AXA succombe : nous la condamnerons aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 873, alinéa 2 du code de procédure civile,

Condamnons la SA AXA France IARD à payer à la SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (S.D.T.R.), à titre de provision sur indemnisation de sa perte d'exploitation, la somme de 40 000 € ;

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

Désignons Monsieur SALUSTRO Olivier 40 boulevard Malesherbes 75008 PARIS 08
Tél : 01.40.54.67.20 - Port. : 06.88.06.61.01 - Email : osalustro@salustro.fren qualité d'expert avec la mission précisée ci-après :

- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, notamment l'estimation par la société SDTR de son préjudice, accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation sur les trois derniers exercices ;
- S'il l'estime nécessaire, se rendre sur place ;
- Entendre les parties ainsi, éventuellement, que tout sachant qu'il jugerait utile d'entendre ;
- Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation subies par l'établissement exploité par la société SDTR, consécutives à la baisse de son chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de son activité en conséquence des mesures de fermeture administrative liées à la crise sanitaire Covid-19 ;

R

PK

Etant entendu :

- que la période d'indemnisation garantie devra être limitée à la période durant laquelle les événements garantis invoqués par la demanderesse sont effectivement intervenus ;
- qu'il convient de défalquer de la perte de marge brute subie les montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise a cessé de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation ;
- que la perte de marge brute devra être déterminée en tenant compte des tendances générales de l'évolution des activités de l'établissement exploité par la société SDTR, au regard des comptes arrêtés pour les trois exercices antérieurs à l'exercice en cause, ainsi que des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur l'activité de l'établissement exploités et sur son chiffre d'affaires ;
- Mener de façon strictement contradictoires ses opérations d'expertise, en particulier en faisant connaître aux parties, oralement ou par écrit, l'état de ses avis et opinions à chaque étape de sa mission, puis en leur adressant un document de synthèse en vue de recueillir leurs dernières observations et dires, et ce avant une date ultime qu'il fixera avant le dépôt de son rapport
- Rappeler aux parties lors de l'envoi de ce document de synthèse qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de cette date ultime ainsi que la date à laquelle il doit déposer son rapport
- Établir un rapport définitif contenant les réponses aux dires ;

Fixons à 2 000 € le montant de la provision sur honoraires d'expert à consigner au greffe de ce tribunal dans les 15 jours de la date de mise à disposition de la présente ordonnance par la SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (S.D.T.R.) ;

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit il sera constaté que la désignation de l'expert est caduque (article 271 CPC) ;

Disons que lors de sa première réunion, laquelle devra se dérouler dans un délai maximum de deux mois à compter de la consignation de la provision, l'expert devra, après débat contradictoire avec les parties, soumettre au juge du contrôle des mesures d'instruction ce qu'il aura retenu pour ce qui concerne la méthodologie qu'il compte mettre en œuvre, le calendrier détaillé de ses investigations, d'où découlera la date de dépôt de son rapport, et le montant prévisible de ses honoraires, de ses frais et débours, lequel juge rendra, s'il y a lieu, une ordonnance complémentaire fixant le montant de la provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du CPC, et s'il y a lieu accordera une prorogation du délai pour le dépôt du rapport ;

Disons que lors de cette première réunion l'expert fixera un délai pour les appels éventuels, en intervention forcée, lesquels appels devront être contradictoires, outre des appelés en intervention forcée, de toutes les parties dans la cause ;

Disons que si les parties ne viennent pas à composition entre elles, et sauf contrariété avec le paragraphe ci-dessus, le rapport de l'expert devra être déposé au greffe dans un délai de six mois à compter de la consignation de la provision fixée ci-dessus ;

Dans l'attente de ce dépôt, **inscrivons** la cause au rôle des mesures d'instruction ;

Disons que le juge chargé du contrôle des mesures d'instruction suivra l'exécution de la présente expertise ;

PZ

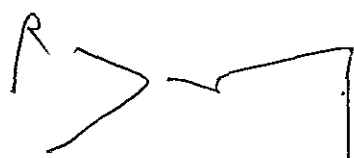
→


Condamnons la SA AXA France IARD à payer à la SARL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE TERNES RESTAURATION (S.D.T.R.) la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 CPC ;

Déboutons les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;

Laissons à la partie demanderesse la charge des dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,94 € TTC dont 6,78 € de TVA.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Patrick Coupeaud président et M. Renaud Dragon greffier.


R. DRAGON


P. Coupeaud,